



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

déclarations

Question écrite n° 118071

Texte de la question

M. Daniel Garrigue appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la réduction d'impôt de 20 euros accordée aux contribuables déclarant leurs revenus sur internet. En effet, si le niveau d'équipement informatique des Français ne cesse de progresser, il reste encore inégal selon le revenu des ménages et selon leur âge. De nombreux contribuables se trouvent ainsi dans l'impossibilité d'utiliser le dispositif de télédéclaration. Ils ne peuvent donc pas bénéficier de la réduction d'impôt de 20 euros. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être envisagées pour mettre un terme à cette inégalité.

Texte de la réponse

L'offre de déclaration en ligne et le développement des modes de paiement automatiques (contrats de mensualisation ou de prélèvement, télépaiement en ligne) répondent à une volonté d'adaptation de l'administration au nouveau vecteur de communication qu'est internet. L'objet de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 novodécies du code général des impôts, dont le montant est de 20 euros, est d'inciter les contribuables à utiliser ces technologies modernes. Le montant de cette réduction d'impôt a été arrêté en conformité avec le principe d'égalité, ce que le Conseil constitutionnel saisi de ce point n'a, au demeurant, pas contesté. Ainsi, 5,7 millions de contribuables ont pu déclarer leurs impôts sur internet, soit 2 millions de plus que l'année précédente. La situation des personnes qui ne disposent pas d'un ordinateur pour déclarer leurs revenus n'est toutefois pas oubliée. Ainsi, dès réception de leur déclaration, les usagers qui ne peuvent télédéclarer leurs revenus bénéficient d'un dispositif d'aide dans les centres des impôts, par téléphone auprès des centres impôts services, voire au plus près des lieux de vie par le biais de permanences dans les lieux publics (mairie...). Enfin, l'institution, pour l'ensemble des contribuables, de la déclaration pré-remplie sur les revenus salariaux et les pensions constitue une accentuation de la qualité de service à l'utilisateur et de la simplification du système déclaratif. Toutes ces mesures témoignent de l'importance constante qu'accorde la direction générale des impôts à l'amélioration de la qualité de service, et ce, pour l'ensemble des usagers.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Garrigue](#)

Circonscription : Dordogne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 118071

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 2007, page 1468

Réponse publiée le : 27 mars 2007, page 3132